



A R R Ê T É
PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

HT/EL

ASG n° 22.2877

Le Maire de la Ville de Royan,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 3332-13,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2-1,

CONSIDERANT la nécessité de pallier à la consommation excessive d'alcool sur le domaine public engendrant tumultes, troubles, agressions de toutes sortes et allant à l'encontre de l'ordre public et de la tranquillité publique,

CONSIDERANT la nécessité d'édicter des mesures destinées à assurer la protection de l'intégrité physique des personnes à des périodes où se produisent des rassemblements de personnes s'alcoolisant en groupe sur la voie publique,

CONSIDERANT le danger que font courir les débris de verre résultant de casse ou de jet de bouteilles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté ASG n° 20.0558 du 5 mars 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : Tous les établissements titulaires, soit d'une petite licence à emporter, soit d'une licence à emporter ne pourront vendre, entre 22 h 00 et 6 h 00 du matin, du 15 février au 31 décembre, que des boissons non alcoolisées comprises dans le premier groupe défini par l'article L 3321-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : La consommation d'alcool est strictement interdite du 15 février au 31 décembre, sur le domaine public communal ainsi délimité :

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| - Allée des Mattes du Gua | - Avenue des Fleurs de la Paix |
| - Place de la GARE | - Place du Docteur GANTIER |
| - Cours de l'EUROPE | - Boulevard de LATTRE DE TASSIGNY |
| - Place de la Tache Verte | - Place FOCH |
| - Boulevard Frédéric GARNIER | - Boulevard de la Grandière |
| - Galeries BOTTON | - Place de l'Auditorium |
| - Front de Mer | - Rond-point de la Poste |
| - Boulevard de la REPUBLIQUE | - Rue du colonel DESPLATS |
| - Avenue des TILLEULS (dans sa partie comprise entre la rue Paul DOUMER et la Rue LUCAZEAU) | |
| - Rue GAMBETTA | - Rue Font de CHERVES |
| - Place Charles de Gaulle | - Square de la Brigade RAC |
| - Rue Pierre LOTI | - Boulevard Aristide BRIAND |
| - Rue du Commerce | - Rue du Marché |
| - Rue Henri MÉRIOT | - Marché Central |
| - Parking du Marché Central | - Place Robert SCHUMANN |
| - Square John KENNEDY | - Boulevard THIERS |
| - Rampe TORCHUT | - Promenade DUGUA DE MONS |
| - Esplanade KERIMEL DE KERVENO | - Quai L'HERMINIER |

MISE EN LIGNE LE 25-11-2022

- Quai de l'Amiral MEYER
- Quai de Monastir
- Esplanade de Foncillon
- Façade de FONCILLON (dans sa partie comprise entre le Boulevard THIERS et la Rue Jean GOULY)
- Avenue de PONTAILLAC (dans sa partie comprise entre Vaux sur Mer et l'Avenue Clémence ISAURE)
- Boulevard GERMAINE DE LA FALAISE
- Sentier pédestre du CHAY
- Rue Montmartre
- Place du 4^{ème} Zouaves
- ainsi que sur les plages, à l'exception des terrasses des bars, cafés et restaurants dûment autorisés par leurs licences.

ARTICLE 5 : La consommation des boissons contenues dans des emballages en verre est interdite sur le domaine public communal, ainsi que sur les plages du 15 février au 31 décembre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté se substitue à tout autre arrêté pris antérieurement.

ARTICLE 7 : Le non respect de l'article 2 du présent arrêté pourra donner lieu à une amende administrative à l'issue d'une procédure contradictoire, conformément à l'article L 2212-2-1-I du CGCT.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, 24 novembre 2022

Le Maire,



Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 25 novembre 2022